

218C0526
FR0010313833-FS0234

2 mars 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ARKEMA
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 mars 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 1^{er} mars 2018, le seuil de 10% du capital de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 7 449 443 actions ARKEMA² représentant autant de droits de vote, soit 9,82% du capital et 8,70% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ARKEMA sur le marché et de la restitution d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 206 189 actions ARKEMA sous forme d'ADR, (ii) 840 789 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèces, (iii) 2 917 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 319 133 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 966 025 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 75 870 506 actions représentant 85 642 814 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.